

ASSOCIATION DES SCLERODERMIQUES DE FRANCE

(Association Loi de 1901)

STATUTS

1 – But et composition de l'association

Article 1^{er}.

L'association dite « **ASSOCIATION DES SCLERODERMIQUES DE FRANCE** » est régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de REIMS, le 10 juillet 1989.

Elle a pour objet de :

Répondre aux besoins des sclérodermiques et de leurs familles, tant dans le domaine médical, incluant la recherche médicale et scientifique, que dans celui de leurs conditions de vie.

Parvenir à maîtriser les sclérodermies évolutives par une meilleure connaissance des divers éléments de la maladie et par la découverte et la vulgarisation des moyens thérapeutiques.

Créer entre ses membres une force d'action et un mouvement animé par un esprit de mutualité et d'entraide pour faire reculer l'emprise de la maladie, résoudre en commun leurs difficultés et prendre toutes initiatives appropriées.

Sa durée est illimitée.

Le siège est fixé dans la commune de Baccon dans le département du Loiret.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2.

Les moyens d'action de l'association sont :

- Liaison permanente avec les malades et leurs familles, notamment par le biais de délégations régionales ou départementales et par le biais des publications destinées aux adhérents qu'elle peut être amenée à créer.
- Recherche et échange d'informations avec les milieux médicaux, paramédicaux, médico-sociaux, les organismes publics ou privés de recherche médicale et/ou parapharmaceutique.
- Sensibilisation et information de l'opinion publique, par le biais des médias et autres moyens de communication : bulletin, publications, documents de presse, expositions, journées d'amitié, conférences, manifestations diverses, bourses, concours, prix et récompenses.
- Contact avec les organismes équivalents, existants à l'étranger, désignation de correspondants.

Cette énumération est faite à titre indicatif, elle n'est pas limitative.

Article 3.

L'association se compose de membres :

- Adhérents
- D'honneur

3.1 sont membres adhérents, tous ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. La cotisation annuelle, pour ces membres, est fixée par décision de l'assemblée générale.

3.2 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission,

- Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II – Administration et fonctionnement

Article 5.

L'association est administrée par un conseil, dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre **douze membres au moins et quinze membres au plus**. Les membres du conseil sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres dont se compose cette assemblée. Le scrutin peut se faire, soit à main levée, soit à bulletin secret (voir règlement intérieur).

En cas de vacance, le conseil pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu, par tiers, chaque année (par tirage au sort, les deux premières années). Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau qui peut être composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire, d'un trésorier sans que ses effectifs n'excèdent le tiers de ceux du conseil d'administration. Le bureau est élu pour un an.

Article 6.

Le conseil se réunit, au moins, tous les six mois, et chaque fois il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration, qui serait empêché d'assister à une séance, peut donner un pouvoir à un autre membre du conseil.

Un mandataire ne peut pas être porteur de plus **d'UNE procuration**.

Il est tenu procès-verbal des séances. Il doit être signé par le président et le secrétaire de séance. Il doit être établi sans blanc, ni rature, sur des feuillets conservés au siège de l'association.

Article 7.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant en présence des intéressés, des justifications doivent être produites et font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association s'il y en a, peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8.

L'assemblée générale de l'association comprend les membres d'honneur et tous les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Tous les membres, âgés de plus de seize ans, participent d'une manière ou d'une autre, avec voix délibérative. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien. En cas d'inégalité des voix, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

- Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.
- Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.
- Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant,
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

- Elle nomme un contrôleur aux comptes chargé de vérifier la comptabilité présentée à l'assemblée par le conseil d'administration et de lui faire un rapport sur la tenue et l'exactitude des comptes.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués à tous les membres de l'association. Ils font l'objet d'une insertion dans le Petit Journal.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée générale. Ces procès-verbaux doivent être signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc, ni rature. Ils sont conservés dans un registre à feuillets numérotés, au siège de l'association.

Article 9.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées dans le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1996 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12.

Au sein de l'association, il a été créé une structure déconcentrée de délégation régionale. Les conditions d'exercice de ces délégations sont détaillées dans une Charte du Délégué Régional.

III – Dotation, ressources annuelles

Article 13.

La dotation comprend :

1. une somme minimum de 1000 €, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
2. les immeubles nécessaires au but recherché de l'association, ainsi que tous les autres biens immobiliers, y compris les terrains.
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
4. les sommes versées pour le rachat des cotisations.
5. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne et les valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13.
2. Des cotisations, souscriptions et dons de ses membres,

3. Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
4. Des subventions et dons de toutes personnes physiques ou morales.
5. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
6. Des ressources créées, à titre exceptionnel : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, etc..., légalement autorisées au profit de l'Association.
7. Du produit des rétributions perçues pour service rendu

Article 16.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte résultat de l'exercice, un bilan et, éventuellement, une ou plusieurs annexes.

Il est justifié, chaque année, auprès du Préfet du département, du Ministère de l'Intérieur et du Ministre Délégué à la santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 17.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, 2^{ème} alinéa de la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre délégué à la Santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 21.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet du Département, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre Délégué à la Santé.

Article 22.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre Délégué à la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23.

Le règlement intérieur est dans le strict respect des statuts. Il ne fait que compléter ceux-ci. Il est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

A Port-Bourgenay, le 25 mai 2019

La Présidente



Mme Dominique GODARD

La secrétaire



Mme Nathalie GWOZDECKI